



ACCORD

entre

LE GOUVERNEMENT DU MAROC

ET

LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Agissant au nom de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Maroc (ci-après dénommé le « Gouvernement »), en tant que détenteur de la Collection mondiale de l'olivier du Maroc, le Conseil oléicole international, en tant qu'institution internationale gestionnaire du réseau de collections de germoplasme de l'olivier (ci-après dénommé le « COI »), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») agissant au nom de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « l'Organe directeur »);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'intérêt des générations futures;

Considérant le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session en 2001, qui est entré en vigueur le 29 juin 2004 (ci-après dénommé le « Traité »);

Rappelant les dispositions de l'article 15 du Traité susmentionné, qui stipule que les Parties contractantes reconnaissent l'importance, pour le Traité, des collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que l'Organe directeur s'efforce d'instaurer des accords aux fins indiquées avec d'autres institutions internationales compétentes ;

Notant l'importance pour le Traité de la Collection mondiale de l'olivier du Maroc et le réseau de collections de germoplasme de l'olivier;

Réaffirmant l'engagement des Parties à l'égard de cet Accord en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Notant que l'Organe directeur, le 16 juin 2006, a approuvé les conditions du présent Accord;
sont convenus de ce qui suit:





Article 1^{er}

Application et interprétation de l'Accord

1. Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux dispositions du Traité.
2. Les termes utilisés dans cet Accord, qui sont aussi employés dans le Traité, auront les mêmes significations que celles qui leur ont été assignées dans le Traité.
3. Toute référence au COI dans cet Accord inclura ses successeurs en titre.

Article 2

Droits et obligations des Parties au présent Accord

Le Gouvernement s'engage à placer la Collection mondiale de l'olivier du Maroc sous son autorité en conformité aux dispositions du Traité, dans les conditions suivantes :

a) Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Appendice I du Traité, prélevées avant son entrée en vigueur et qui sont détenues par le Gouvernement dans la Collection mondiale de l'olivier du Maroc, sont disponibles conformément aux dispositions de l'Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé l'« ATM ») approuvé par décision de l'Organe directeur à sa deuxième session ordinaire pour les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé le « GCRAI »), pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Appendice I du Traité, sous réserve que cette décision puisse être révisée par l'Organe directeur; et aux conditions suivantes:

i) le Gouvernement informera périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, selon un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;

ii) les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été prélevées dans des conditions *in situ* reçoivent des échantillons de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;

iii) les avantages stipulés dans l'ATM qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f du Traité sont appliqués, en particulier, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés; et

iv) le Gouvernement prend toute mesure appropriée en son pouvoir pour assurer le respect des conditions fixées dans les ATM, et informe promptement l'Organe directeur en cas de non-respect de celles-ci.

b) Le Gouvernement et le COI reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des orientations générales relatives à la Collection mondiale de l'olivier du Maroc sous réserve des dispositions du Traité.

c) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles la Collection mondiale de l'olivier du Maroc est conservée restent sous l'autorité du Gouvernement, qui s'engage à gérer et administrer la Collection conformément aux normes acceptées sur le plan international, en particulier les Normes applicables aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.





- d) À la demande du Gouvernement, le Secrétaire de l'Organe directeur du Traité (ci-après dénommé le « Secrétaire ») s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- e) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations, ainsi que le droit d'inspecter toutes les activités qui y sont menées et qui sont directement liées à la conservation et l'échange de matériel visé par le présent Article.
- f) Si la bonne conservation de la Collection mondiale de l'olivier du Maroc détenue par le Gouvernement est entravée ou menacée par un événement quelconque, y compris un événement de force majeure, le Secrétaire, avec l'approbation du Gouvernement, aide à son évacuation ou à son transfert, dans la mesure du possible.
- g) Le COI sera inscrit sur la liste des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et des autres institutions internationales qui sera tenue par le Secrétaire.
- h) L'Organe directeur encouragera les Parties contractantes à donner accès au Gouvernement, dans des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Appendice I qui sont importantes pour les programmes et activités de la Collection mondiale de l'olivier du Maroc.
- i) Le COI sera invité à assister aux sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur.

Article 3

Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçues après l'entrée en vigueur du Traité

Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Appendice I du Traité, qui sont reçues et conservées par le Gouvernement dans la Collection mondiale de l'olivier du Maroc après l'entrée en vigueur du Traité, sont accessibles à des conditions compatibles avec celles convenues d'un commun accord entre le Gouvernement qui reçoit le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou autres législations applicables.

Article 4

Consultations relatives à la mise en œuvre

Le Gouvernement et le COI consultent périodiquement le Secrétaire ou tout autre personne ou entité désignée par l'Organe directeur au sujet de la mise en œuvre effective de cet Accord. Les conclusions de ces consultations sont portées à la connaissance de l'Organe directeur.

Article 5

Amendement

1. L'Organe directeur, le Gouvernement ou le COI peuvent proposer d'amender le présent Accord, sur simple notification.





2. Si le Traité est amendé de telle façon que les droits ou les obligations des Parties au présent Accord sont modifiés de façon significative, les Parties se consultent en ce qui concerne les amendements aux conditions de cet Accord ou d'autres mesures qui pourraient être requises.
3. En cas d'accord mutuel sur l'amendement, celui-ci entre en vigueur à la date fixée.

Article 6

Durée de l'Accord

1. Les Parties souhaitent que cet Accord reste en vigueur à perpétuité. Cependant, si des circonstances indépendantes de la volonté d'une des deux Parties l'empêchent de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord ou de s'en acquitter d'une manière compatible avec son mandat, celle-ci peut, après une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifier à l'autre Partie son intention de se retirer de l'Accord. Un tel retrait prend effet une année après la date de réception de cette notification. Dans ce cas, les Parties se consultent en vue d'assurer que la Collection mondiale de l'olivier du Maroc soit maintenue conformément aux dispositions du Traité au moyen d'autres arrangements.
2. Le présent Accord peut être résilié par consentement mutuel des Parties au présent Accord.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend relatif à la mise en œuvre du présent Accord qui ne peut pas être réglé par négociation entre les Parties au présent Accord est réglé par voie d'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans la partie I de l'Appendice II au Traité, à l'exception du fait que les références au Directeur général de la FAO sont remplacées par des références au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 8

Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire doit:

- a) envoyer des copies certifiées conformes du présent Accord aux Parties contractantes au Traité, à tous les Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) prendre les dispositions voulues pour l'enregistrement de cet Accord, à son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informer les Parties contractantes au Traité et les Membres de la FAO de:
 - i) la signature de cet Accord conformément à l'Article 9; et
 - ii) l'adoption des amendements à l'Accord en vertu de l'Article 5.





Article 9

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après sa signature par le Représentant autorisé de la FAO, agissant au nom de l'Organe directeur et par les Représentants autorisés du Gouvernement et du COI.

Les Parties conviennent que le présent Accord sera conclu électroniquement par échange de courriels contenant une version scannée des exemplaires dûment signés par les Parties et que les exemplaires échangés de cette manière seront réputés être des originaux.



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture



**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture, agissant au nom de l'Organe directeur
du Traité international sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Le gouvernement du Maroc

par: D. Kent Nnadozie, *Secrétaire du Traité international
sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture*

Par : Mr Ahmed EL BOUARI, *Ministre de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forêts*

**Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts**

Date : March 26 2025

Kent Nnadozie

Signé : Ahmed EL BOUARI

Date :

18 FEB 2025

Le Conseil oléicole international

par: D. Jaime Lillo López, *Directeur exécutif du Conseil
oléicole international*

Date :

e-Signed by Jaime Lillo
IOC Executive Director
Date: 10-03-2025,15:53:23

